

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Arrêté du 9 juillet 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire central du syndicat des transports d'Ile-de-France

NOR : *EQU0410212A*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment l'article 11, second alinéa ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2004 portant création du comité technique paritaire auprès du directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2004 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire central du syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Vu les résultats de la consultation des personnels du syndicat des transports d'Ile-de-France du 29 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central du syndicat des transports d'Ile-de-France sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels du comité technique paritaire central du syndicat des transports d'Ile-de-France est fixé comme suit :

ORGANISATIONS REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	TITULAIRES	SUPLÉANTS
UNSA-STIF	3	3

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, par le président du comité technique paritaire central du syndicat des transports d'Ile-de-France, chaque organisation syndicale fait connaître, au président du comité technique paritaire central du syndicat des transports d'Ile-de-France, le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 9 juillet 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel, des
services

et de la modernisation empêché :
*Le directeur adjoint du personnel,
des services et de la modernisation,*
P. Berg